

LRAR 14 NOV. 2016

**COUR DE CASSATION**

**COMMISSION NATIONALE  
DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS**

5, quai de l'horloge  
TSA 99203  
75055 PARIS Cedex 01  
Télécopie : 01.44.32.95.87  
Tél: 01.44.32.57.21

CRD27

**Secrétariat**

Paris, le 10 novembre 2016

Le secrétaire de la commission

- à -

M. LABORIE André  
Elisant domicile  
à la SCP d'huissiers Ferran  
18 rue Tripière  
31000 Toulouse

**LRAR**

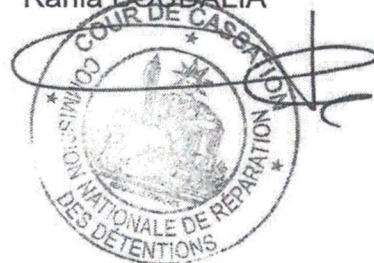
**N/REF : 15CRD052**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe, une expédition conforme de  
la décision rendue le :

**8 novembre 2016**

par la commission nationale de réparation des détentions prévue par  
l'article 149 du Code de procédure pénale.

Le secrétaire de la commission  
Rania BOUDALIA



REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La commission nationale de réparation des détentions instituée par l'article 149-3 du code de procédure pénale, composée lors des débats de M. Cadiot, président, Mme Isola et M. Béghin, conseillers référendaires, en présence de Mme Le Dimna, avocat général et avec l'assistance de Mme Boudalia, greffier, a rendu la décision suivante :

Statuant sur le recours formé par :

- M. André Laborie,

contre la décision du premier président de la cour d'appel de Toulouse en date du 30 septembre 2015 qui a déclaré ses demandes irrecevables sur le fondement de l'article 149 du code précité ;

Les débats ayant eu lieu en audience publique le 11 octobre 2016, en l'absence de l'intéressé et de son avocat ;

Vu les dossiers de la procédure de réparation et de la procédure pénale ;

Vu les conclusions de la SCP Coutard, Munier-Apaire avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation représentant M. Laborie ;

Vu les conclusions de l'agent judiciaire de l'État ;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de cassation ;

Vu les conclusions en réponse de M. Laborie ;

Vu la notification de la date de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au demandeur, à son avocat, à l'agent judiciaire de l'État et à son avocat, un mois avant l'audience ;

Et, sur le rapport de Mme le conseiller Isola, les observations de Me Meier-Bourdeau, avocat représentant l'agent judiciaire de l'État, les conclusions de Mme l'avocat général Le Dimna ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la décision étant rendue en audience publique ;

### LA COMMISSION,

Attendu que, placé en détention provisoire le 14 février 2006, dans l'attente de sa comparution, M. Laborie a été condamné par le tribunal correctionnel de Toulouse, le 15 février 2006, à une peine de deux ans d'emprisonnement et maintenu en détention ; que cette décision a été confirmée par arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 14 juin 2006, qui, de surcroît, a condamné le prévenu à une peine d'amende de 600 euros et l'a maintenu en détention ; que le 15 juin 2006, M. Laborie a frappé d'opposition l'arrêt du 14 juin 2006 puis, le 19 juin 2006, a formé un pourvoi contre cette décision que la Cour de cassation, par arrêt du 6 février 2007, a déclaré non-admis ; que, M. Laborie, qui avait formé le 31 mars 2007 opposition au jugement du tribunal correctionnel du 15 février 2006 a frappé d'opposition le 12 avril 2007 l'arrêt de cassation puis a introduit, le 7 avril 2014, un recours en révision qui a été rejeté par la commission de révision des condamnations pénales le 10 septembre 2014 ;

Que le 20 janvier 2015 il a présenté une requête en réparation de la détention subie et sollicité l'allocation de 348 332 euros, « tous préjudices confondus » ;

Que, par décision du 30 septembre 2015, le premier président de la cour d'appel de Toulouse a déclaré irrecevables les demandes de M. Laborie ;

Attendu que le 5 octobre 2015, M. Laborie a formé un recours contre cette décision ;

Qu'il sollicite par des écritures reçues le 5 octobre 2015, puis le 17 mars 2016 et le 4 juillet 2016, les sommes de 348 332 euros en réparation de son préjudice moral, 742 000 euros au titre de son préjudice matériel, 20 000 euros pour les frais irrépétibles et 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'il soutient que la décision du premier président encourt l'annulation dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il a eu la parole en dernier à l'audience, et ce, en contravention des dispositions de l'article R. 37 du code de procédure pénale ; qu'il a fait l'objet d'une détention arbitraire, sans

mandat de dépôt et sans condamnation définitive ; que seul figure sur l'acte d'écrou le mandat de dépôt du 14 février 2006, qui n'était valable que trois jours, qu'il avait déposé une requête en suspicion légitime qui n'a été rejetée que le 21 février 2006 par la Cour de cassation et que celle-ci avait un effet suspensif, ce dont il se déduit que le tribunal correctionnel ne pouvait pas statuer le 15 février 2006 ; que la décision de condamnation n'a pas de caractère définitif, dès lors que son opposition contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 14 juin 2006 n'a jamais été inscrite au rôle ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'État, sollicite le rejet du recours par un mémoire déposé le 20 mai 2016 et, à titre subsidiaire, en cas d'évocation, à l'irrecevabilité de la demande de M. Laborie ; qu'il fait valoir que les dispositions de l'article R. 37 du code de procédure pénale ne sont pas prescrites à peine de nullité et que le juge de l'indemnisation de la détention provisoire statue en tant que juridiction civile ; que M. Laborie n'a bénéficié d'aucune décision d'innocence et a, au contraire, été définitivement reconnu coupable des infractions pour lesquelles il avait été placé en détention provisoire ; qu'en tout état de cause, la demande est prescrite en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968 qui institue une prescription quadriennale pour les créances contre de l'État ; qu'au surplus, l'opposition n'est recevable qu'à l'encontre de jugements rendus par défaut, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

Attendu que le procureur général, qui a déposé ses écritures le 20 juin 2016, conclut au rejet du recours, considérant que les dispositions de l'article R. 37 du code de procédure pénale ne sont pas prescrites à peine de nullité et qu'aux termes de l'article 446, alinéa 2, du code de procédure civile, aucune nullité relative au déroulement des débats ne peut être soulevée si elle n'a été invoquée avant la clôture des débats ; sur le fond, que la demande en indemnisation de M. Laborie fondée sur les dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale est irrecevable dès lors que cet article ne peut s'appliquer à une personne condamnée et qu'il en est de même d'une demande fondée sur l'article 626-1 du même code, qui ne s'applique qu'aux condamnés reconnus innocents à la suite d'une révision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'au surplus la requête est irrecevable comme ayant été déposée au-delà du délai de six mois prévu à l'article 149-2 du code de procédure pénale et qu'en tout état de cause, la « créance » invoquée se heurterait à la prescription quadriennale des créances publiques ;

### **SUR CE,**

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;



Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Que M. Laborie, condamné par arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 14 juin 2006, devenu définitif à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 février 2007, n'a bénéficié d'aucune décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement de sorte qu'il ne satisfait pas aux conditions requises par l'article 149 du code de procédure pénale ;

Attendu que la demande de révision de sa condamnation ayant été rejetée le 14 septembre 2014, il ne peut pas prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 626-1 du code de procédure pénale ;

Que ses demandes n'étant pas recevables ainsi que le premier président l'a constaté à bon droit, il convient en conséquence de rejeter son recours ;

**PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le recours de M. André Laborie ;

CONDAMNE M. Laborie aux dépens ;

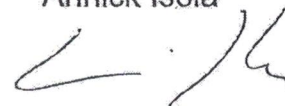
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le 8 novembre 2016 par le président de la commission nationale de réparation des détentions ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier présent lors des débats et du prononcé.

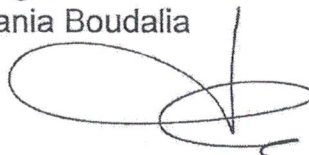
Le président  
Christian Cadiot



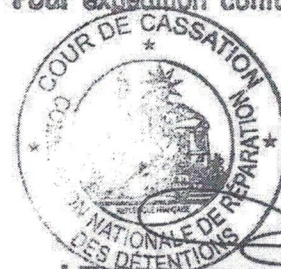
Le rapporteur  
Annick Isola



Le greffier  
Rania Boudalia



Pour expédition conforme



LE GREFFIER  
DE LA COMMISSION